

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 avril 2024

N° 2024-18	Structure de la nouvelle tarification solidaire et environnementale de l'eau potable
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 avril à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre		X		Lucien ANGELETTI
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		Anne GROSPERRIN
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maéva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

Date de convocation du Conseil : le 19 avril 2024

Secrétaire élu(e) : Anne REVEYRAND

## **I - Introduction générale**

Le choix de la gestion publique en 2020 pour le service de l'eau potable a permis de redéfinir les objectifs du service, dépassant la gestion technique d'une infrastructure de production et de distribution de l'eau potable pour les habitants du territoire.

Dans son cadre stratégique du service public d'eau potable 2021-2035, la Métropole de Lyon a notamment affirmé une ambition forte de mise en œuvre, à horizon mi-2024, d'une tarification répondant à des enjeux sociaux, environnementaux, éthiques, dont il revient à la Métropole d'adopter les principes, ainsi que de mise en œuvre d'une réduction de 15 % des consommations à l'horizon 2035 répondant à des enjeux de raréfaction et de préservation de la ressource. Ces ambitions ont été traduites en objectifs dans la convention qui lie la Métropole à sa Régie Eau publique du Grand Lyon.

Considérant qu'il y a un fort enjeu démocratique dans la gestion publique de l'eau, la Métropole, dans la volonté d'associer au plus près les habitants et acteurs (associations, entreprises) du territoire aux enjeux des politiques stratégiques de l'eau, a souhaité que quatre représentants des usagers siègent au conseil d'administration de la Régie publique et prennent donc part à ses décisions. Dans la perspective de leur désignation et de la participation des usagers à la gouvernance de l'eau, une Assemblée des usagers de l'eau a été créée.

Afin d'apporter sa contribution à la définition d'une future structure tarifaire répondant aux enjeux sus-cités, l'Assemblée des usagers de l'eau a été missionnée par la Métropole et la Régie pour co-construire les principes qui pourraient guider une telle tarification. Sa contribution a été adressée au Président de la Métropole en décembre 2023 pour nourrir l'élaboration de la structure tarifaire, objet de la présente délibération, prévue pour être déployée au 1er janvier 2025.

### **1° - Rappels des acteurs et cadre juridique de la tarification de l'eau potable**

#### **a) - Acteurs du service public de l'eau potable dans la Métropole**

La Métropole est l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable. Il s'agit d'une compétence obligatoire en vertu de l'article L 3641-1, I, 5° du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L 2224-11 de ce même code rappelle que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole a fait le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1er janvier 2023. Ainsi, par délibération du Conseil n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, Eau du Grand Lyon - la Régie a été créée au 1er janvier 2022.

#### **b) - Cadre réglementaire permettant la mise en place d'une tarification solidaire et environnementale**

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique généralise à l'ensemble des autorités organisatrices des services d'eau la possibilité de mettre en place une tarification progressive, ainsi que l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau.

La réglementation européenne et nationale fixe, à travers le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 notamment, au-delà de l'exigence morale, l'obligation de garantir l'accès à l'eau à tous les habitants du territoire et, en particulier, aux plus modestes. Ainsi, les collectivités peuvent instituer des "tarifs sociaux" ou des aides au paiement des charges d'eau de sorte que leur taux d'effort pour l'eau demeure soutenable.

Appuyée sur ce cadre réglementaire, la présente délibération vise ainsi à définir et approuver les principes de cette nouvelle tarification solidaire et environnementale.

## **2° - Ambitions fixées par le cadre stratégique de l'eau potable pour une nouvelle tarification solidaire et environnementale**

Par délibération du Conseil n° 2021-0841 du 13 décembre 2021, la Métropole a approuvé le cadre stratégique du service public d'eau potable 2021-2035. Au travers de ce cadre stratégique, la Métropole a affirmé une ambition forte de mise en place d'une tarification juste et équitable répondant aux enjeux économiques, environnementaux, sociaux et éthiques (orientation C1.2).

Cette ambition est justifiée par :

- la volonté de passer d'une tarification actuelle de l'eau potable identique quel que soit l'utilisateur et sa consommation, à une tarification qui affirme la différence de valeur sociale des usages de l'eau potable entre un usage vital pour l'alimentation domestique et l'hygiène, des usages de loisirs ou ceux liés aux activités professionnelles,
- l'impératif de répondre aux enjeux de préservation de la ressource et de sobriété,
- l'exigence de répondre aux impératifs de solidarité envers les plus précaires en faisant de la tarification un des leviers de l'effectivité du droit universel humain à l'eau potable,
- la nécessité de traiter de manière équitable les usagers domestiques, quelles que soient leurs modalités d'abonnement.

## **3° - Méthode de conception de la nouvelle structure tarifaire solidaire et environnementale**

### **a) - Association de l'Assemblée des usagers de l'eau à sa conception**

Pour concevoir les principes de la nouvelle structure tarifaire solidaire et environnementale, la Métropole s'est appuyée sur l'Assemblée des usagers de l'eau.

Cette Assemblée a été instituée début 2023 dans le but de renforcer la place des usagers dans la gouvernance du service de l'eau (orientation C3.1. du cadre stratégique de l'eau). Cette instance a vocation à être saisie de sujets stratégiques portés par la Métropole ou Eau du Grand Lyon - la Régie mais aussi à interpeller la collectivité sur des questions relatives aux enjeux de l'eau qui lui paraissent importantes. Elle constitue également un lieu de dialogue et de réflexion entre les acteurs impliqués sur ces enjeux et les citoyennes et citoyens engagés. Ouverte à tous, l'Assemblée comptait 120 membres fin 2023. Elle a également désigné en son sein les quatre représentants des usagers siégeant au conseil d'administration de la Régie, conformément aux statuts de cette dernière.

### **b) - Déroulement des travaux sur la nouvelle tarification solidaire et environnementale**

Entre le printemps et l'automne 2023, la Métropole et Eau du Grand Lyon – la Régie ont mené un cycle de travail avec l'Assemblée sur la tarification solidaire et environnementale, associant usagers, élus et services concernés.

Le cadre de réflexion fixait comme objectif la définition des principes de la nouvelle structure tarifaire solidaire et environnementale pour inciter à la sobriété tout en préservant les usagers les plus fragiles ainsi que l'équilibre économique du service public. Après une phase de contextualisation et de formation, les échanges ont permis de converger sur des objectifs puis sur un scénario détaillé de structure tarifaire, déterminé après comparaison entre plusieurs options. L'audition d'experts a permis d'éclairer les phases critiques du travail. Ce travail itératif avec les élus a abouti à un avis documenté, publié sur le site internet de la Métropole.

Les principes de la tarification solidaire et environnementale de l'eau potable présentés intègrent les conclusions de ce travail collectif et les arbitrages politiques soumis à approbation dans la présente délibération.

## **II - Principes de la nouvelle structure tarifaire**

### **1° - Rappel : structure tarifaire actuelle des abonnés de la Métropole**

Le contexte réglementaire impose un modèle économique construit sur le principe de "l'eau paie l'eau". Les factures d'eau sont établies par Eau du Grand Lyon - la Régie et comprennent les parts eau potable et assainissement, ainsi que les taxes et redevances collectées pour le compte du service d'établissements publics nationaux intervenant dans le domaine de l'eau (ex : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou Voies Navigables de France). Ces différentes parts sont, par la suite, reversées aux organismes concernés.

La présente délibération concerne uniquement la part eau potable de la facture d'eau. À titre indicatif, pour l'année 2023, la part eau potable représentait 44 % de la facture d'eau.

La structure tarifaire de cette part eau potable actuellement en vigueur se compose elle-même de deux parts :

- une part variable (avec tarif unique par m<sup>3</sup> quel que soit le volume consommé),
- une part fixe, appelée abonnement, dont le montant est proportionnel au diamètre du compteur alimenté et qui couvre une partie des frais fixes du service des eaux, sans pouvoir légalement dépasser 30 % du coût du service (sur la base d'une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup>).

### **2° - La nouvelle structure tarifaire**

#### **a) - Maintien de la part fixe des abonnés (abonnement)**

Le principe d'une part fixe proportionnelle au diamètre du compteur est maintenu. À diamètre donné, elle demeure identique pour les domestiques et les non domestiques.

#### **b) - Mise en place d'une part variable progressive et d'une distinction entre domestiques et non domestiques**

La progressivité de la part variable en fonction de la consommation annuelle est mise en place, avec une structure en tranches.

Telle que la loi le permet et dans une logique de différenciation des usages de l'eau et d'incitation aux économies d'eau, la structure tarifaire se décline de façon différente pour les usagers domestiques et non domestiques. Cela permet ainsi de fixer des tranches de consommation adaptées aux activités économiques, différents des tranches de consommation des ménages.

##### *- Modalités de la nouvelle part variable des abonnés domestiques*

Les abonnés domestiques sont les personnes physiques qui font un usage domestique de l'eau, et qui ont souscrit un abonnement auprès d'Eau du Grand Lyon - la Régie.

L'usage domestique de l'eau est défini par le Code de l'environnement comme l'ensemble des usages destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des personnes propriétaires ou locataires, ou hébergées sous le même toit (article R 214-5 du code de l'environnement).

L'instauration d'une progressivité vise à reconnaître pour les abonnés domestiques différents usages de l'eau potable et à inciter à la sobriété.

La mise en place d'une part "eau vitale" pour l'ensemble des usagers domestiques vise à garantir l'accès à l'eau pour tous et le droit de chacun de disposer d'eau pour ses besoins vitaux.

*\* Déclinaison de la nouvelle part variable pour les abonnements individuels*

Pour les domestiques disposant d'un abonnement individuel, la progressivité de la part variable est la suivante :

#	Tranche	Consommation eau (M3)	Tarif
T1	Eau vitale	0 à 12 M3	0 €
T2	Eau domestique	12 à 180 M3	Tarif standard
T3	Eau d'agrément	> 180 M3	Tarif standard x 2

*\* Déclinaison de la nouvelle part variable pour les abonnements collectifs*

Les usagers domestiques ne disposant pas d'un abonnement individuel s'inscrivent dans un abonnement collectif souscrit par la copropriété ou le bailleur, avec un compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

L'ambition de la nouvelle structure tarifaire est de traiter équitablement tous les usagers, quelles que soient leurs modalités d'abonnement. Pour les habitats collectifs ne disposant pas de compteurs individuels, les trois tranches de progressivité seront appliquées en tenant compte du nombre de logements par habitat collectif.

Concrètement, dans l'exemple d'un immeuble de 20 logements, les seuils des tranches de progressivité sont établis proportionnellement (T1 = 20 x 12 m<sup>3</sup> = 240 m<sup>3</sup> gratuits, T2 = 20 x 180 = 3 600 m<sup>3</sup>, et T3 appliquée pour les volumes au-delà de 3 600 m<sup>3</sup>/an).

Dans le cas résiduel où le nombre de logements d'un collectif n'est pas connu par la Régie, il sera fait application de la tranche 2 des abonnés domestiques, sans application de la gratuité de la tranche 1, dans l'attente de la collecte de ces données.

### - Modalités de la nouvelle part variable des abonnés non domestiques

Les abonnés non domestiques sont tous les abonnés ne correspondant pas aux critères de définition d'un abonné domestique. Sont concernés tous les abonnés qui ne sont pas des particuliers : artisans, commerçants, entreprises, industries, collectivités et établissements publics, associations, à l'exception des gestionnaires d'habitats individuels.

Pour les abonnés non domestiques, la progressivité de la part variable est la suivante :

#	Consommation eau annuelle (M3)	Tarif
T 1	0 à 180 m3	= Tarif de la tranche 2 des abonnés domestiques
T 2	180 à 1 800 m3	> à T1
T 3	1 800 à 18 000 m3	> à T2
T 4	> 18 000 m3	inférieur ou égale à T1 + 15%

Les commerçants, artisans et "petites" entreprises peu consommatrices d'eau bénéficieront de la tranche 1, équivalente au tarif "eau domestique" des particuliers.

Le tarif de la tranche 4 ne dépassera pas de plus de 15 % celui de la tranche 1 (cf. annexe à la présente délibération).

### III - Mise en place d'un versement solidaire eau

Le second pilier de la tarification solidaire et environnementale consistera en la mise en place d'un dispositif destiné aux personnes les plus précaires, ne nécessitant pas de démarche de la part du bénéficiaire, dit "versement solidaire eau".

#### 1° - Finalité du versement solidaire eau

La facture d'eau peut représenter un poids important dans le budget des foyers en grande précarité et les conduire à des restrictions de consommation d'eau essentielle à la vie domestique. L'ambition de la Métropole est de garantir que les Grands Lyonnais ne dépensent pas plus de 3 % de leurs ressources financières pour le paiement de leur facture d'eau. Ce "taux d'effort maximal consenti" correspondra à une consommation modérée (de l'ordre de 110 m3 par rapport à une moyenne nationale de 120 m3 pour un foyer de quatre personnes).

#### 2° Modalités de mise en œuvre du versement solidaire eau

Ce plafonnement de la contribution au service de l'eau consistera pour Eau du Grand Lyon - la Régie à verser de manière automatique un "versement solidaire eau" aux ménages précaires, en se basant sur les données de la Caisse d'allocations familiales (CAF), de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), de la Mutualité sociale agricole (MSA) sous réserve de la parution du décret d'application de l'article L 2224-12-1-1 du CGCT et du passage de conventions avec ces organismes.

Les critères suivants seront pris en compte pour définir le montant du versement : le revenu des ménages, le nombre de personnes composant le foyer et le prix de l'eau en vigueur sur le territoire de la Métropole.

#### 3° - Estimation de l'impact du versement solidaire eau

Ce versement solidaire eau bénéficiera à tous les usagers du service public de l'eau répondant aux critères d'éligibilité, qu'ils soient abonnés individuellement ou pas.

Selon les données sociales de l'observatoire des solidarités de la Métropole connues à la date de la délibération, on estime le nombre de foyers considérés comme précaires en eau à 115 000. Le montant des aides permettant de ne pas dépasser ce taux d'effort de 3 % est estimé entre 20 € et 80 € par foyer. Le budget à accorder au dispositif serait d'environ 4,3 M€ par an.

#### **IV - Modification du modèle économique et des contributions financières des usagers**

En application du principe légal de l'eau paie l'eau, la structure tarifaire et les tarifs qui seront fixés doivent préserver l'équilibre budgétaire du service d'eau potable opéré par la Régie publique et qui repose majoritairement sur le produit de la vente de l'eau aux abonnés.

La nouvelle structure tarifaire induit une modification de la répartition de la contribution financière des différents types d'usagers.

#### **V - Estimation des impacts pour les usagers domestiques et non domestiques et modalités d'accompagnement à la sobriété**

Tous les abonnés domestiques bénéficieront de la reconnaissance de l'accès à l'eau vitale à raison de 12 m<sup>3</sup> par an soit environ 30 litres par jour et par foyer.

Concernant l'incitation à la sobriété, en cohérence avec les ambitions fixées par le cadre stratégique de l'eau potable pour une nouvelle tarification solidaire et environnementale, les usagers qui ont les plus grosses consommations verront leur contribution financière augmentée :

- les usagers domestiques dont la consommation est supérieure à 180 m<sup>3</sup> par an, verront le tarif des mètres cubes consommés au-delà de ce seuil doublé (tarif de la tranche "eau domestique" + 100 %),
- les usagers non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 180 m<sup>3</sup>, verront une augmentation progressive lorsque les consommations dépassent les seuils de 1 800 puis de 18 000 m<sup>3</sup> par an.

Les usagers non domestiques les plus impactés par la nouvelle structure tarifaire seront accompagnés dans leur démarche de sobriété.

Concernant les usagers domestiques, une communication spécifique et des actions de sensibilisation seront mises en place. L'aide à la maîtrise des consommations et à la détection des fuites après compteurs sera renforcée.

#### **VI - Modalités d'évaluation**

Avant la mi-2027, un bilan des deux premières années de mise en œuvre de cette nouvelle structure tarifaire solidaire et environnementale sera réalisé.

En sa qualité d'Autorité organisatrice, la Métropole de Lyon a approuvé cette nouvelle tarification par délibération du Conseil n° 2024-2246 du 11 mars 2024. Il appartient dès lors au Conseil d'Administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie de l'approuver à son tour.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-11, L 2224-12-1-1 et L 3641-1, I, 5°,
- Vu** le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine
- Vu** l'article R.214-5 du Code de l'environnement,
- Vu** le cadre stratégique du service public d'eau potable 2021-2035 approuvé par la Métropole du grand Lyon par délibération du Conseil n° 2021-0841 du 13 décembre 2021,
- Vu** les statuts d'Eau du Grand Lyon - la Régie,
- Vu** la délibération n° 2024-2246 du Conseil de la Métropole du 11 mars 2024, approuvant la nouvelle tarification solidaire et environnementale de l'eau potable,

### DELIBERE,

- Article 1.** Approuve la structure de la nouvelle tarification solidaire et environnementale de l'eau potable précédemment exposée.
- Article 2.** Demande un bilan des deux premières années de mise en œuvre de cette tarification au plus tard le 1er juillet 2027.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,*

*Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com